



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Direction de l'Architecture

~~Le Ministère des Affaires Culturelles~~

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 2 décembre 1976 par le conseil municipal d'Alet-les-Bains ;
- VU la délibération du 17 janvier 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Aude

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude l'ensemble formé sur la commune d'Alet-les-Bains par l'agglomération et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section B1 :

- depuis l'intersection de la rive droite de la rivière l'Aude avec la limite sud de la parcelle n° 109 (non comprise)

- les limites sud et est de la parcelle n° 109 (non comprise)
- la rive gauche du ruisseau de Cadène
- la limite des sections B1/B2
- la limite est des parcelles n°s 374 et 372
- l'axe de la promenade des Platanes
- la limite sud est des parcelles n°s 453, 452, 461 à 463 inclus
- la rive droite de la rivière l'Aude jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle n° 109. (non comprise) point de départ.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude et au Maire de la commune d'ALET-LES-BAINS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

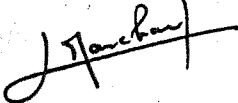
Fait à PARIS, le 28 OCT 1977

Pour le Ministre et par délégation :

*P.* Le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur adjoint :

Pour Ampliation

Administrateur Civil  
adjoint au chef du  
Bureau des Sites



Jean-René MARCHAND

Raymond BOCQUET

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

---

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

---

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE

(ARRÊTÉE AU 15 FÉVRIER 1981)

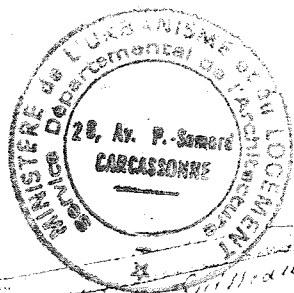
---

**Alet-les-Bains.** —

- Ensemble formé par l'agglomération et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre : *section B 1*, depuis l'intersection de la rive droite de la rivière l'Aude avec la limite sud de la parcelle n° 109 (non comprise) : les limites sud et est de la parcelle n° 109 (non comprise), la rive gauche du ruisseau de Cadène, la limite des sections B 1/B 2, la limite est des parcelles n°s 374 et 372, l'axe de la promenade des Platanes, la limite sud-est des parcelles n°s 453, 452, 461 à 463, la rive droite de la rivière l'Aude jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle n° 109 (non comprise), point de départ (*S. Ins.* : 28 octobre 1977).

DES IMPOTS  
ET DOMANIALES  
E

00101  
(Sept. 1970)  
Section B  
1° Feuille  
Echelle: 1/1250



ORIGINAL 2

CADASTRAL  
ANCIEN

